

N° 02-0580

M. Robert X

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 27 février 2003
Lecture du 13 mars 2003

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 4 septembre 2002 sous le n° 02-0580, la requête présentée par M. Robert X domicilié .../... ;

M. Robert X demande au tribunal administratif l'annulation de la décision implicite, contenue dans la lettre du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie en date du 10 juillet 2002, de déduire de l'indemnité d'éloignement à percevoir au titre de son séjour en Nouvelle-Calédonie les fractions de l'indemnité antérieurement perçue au titre de sa précédente affectation dans l'académie de la Réunion ;

.....

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, en date du 10 septembre 2002, portant clôture de l'instruction au 30 octobre 2002 à 16 heures ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, en date du 31 octobre 2002, portant réouverture de l'instruction ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 27 février 2003 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

- le rapport de Mme GRAS,

- les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que par arrêté ministériel en date du 22 janvier 2002, M. Robert X, professeur d'enseignement général de collège, précédemment en fonction dans l'académie de la Réunion, a été placé auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; que l'article 2 de son arrêté ministériel d'affectation précise qu'il peut prétendre au bénéfice de l'indemnité d'éloignement ; que l'intéressé a été affecté au collège de Thio ; que l'administration, en application des dispositions combinées des décrets susvisés du 22 décembre 1953 et du 27 novembre 1996, a décidé de lui verser l'indemnité d'éloignement afférente à son affectation en Nouvelle-Calédonie, déduction faite des sommes déjà perçues au titre de l'indemnité d'éloignement liée à sa précédente affectation à la Réunion ; qu'en conséquence l'intéressé est redevable d'un trop-perçu de 1.550.390 francs CFP ; que l'intéressé conteste la légalité de ladite déduction ;

Considérant tout d'abord que l'article 222 IV de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie dispose que : « .../... IV - Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur : 1° La référence au territoire de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence à la Nouvelle-Calédonie .../... ; » ;

Considérant ensuite qu'aux termes de l'article 2 du décret susvisé du 27 novembre 1996 : « Le droit à l'indemnité est ouvert lors de l'affectation dans un territoire d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Mayotte à la condition que cette affectation entraîne pour l'agent concerné, un déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts moraux et matériels. » ; que l'article 3 du même décret prévoit que : « L'agent qui reçoit une affectation pour aller servir deux ans dans un territoire d'outre-mer ou à Mayotte a droit, à chacune des échéances prévues au 2° de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 susvisée, à une fraction d'indemnité égale à :

1° Cinq mois de traitement indiciaire brut lorsqu'il est affecté en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française ;

2° Neuf mois de traitement indiciaire brut lorsqu'il est affecté à Wallis et Futuna ;

3° Onze mois et quinze jours de traitement indiciaire net lorsqu'il est affecté à Mayotte.

Pour l'application du 1°, du 2° et du 3° ci-dessus, le traitement à prendre en compte est celui que perçoit l'agent à l'échéance de la fraction d'indemnité.

En cas de renouvellement du séjour de deux ans, la première fraction d'indemnité qui est due pour le second séjour est payée au début de ce séjour » ;

Considérant enfin que selon l'article 5 du décret susvisé du 22 décembre 1953 : « Les fonctionnaires qui, au cours de leur séjour dans les départements d'outre-mer recevraient une affectation dans les territoires d'outre-mer percevront l'indemnité d'éloignement afférente au territoire d'outre-mer où ils sont affectés, déduction faite des sommes qu'ils ont perçues au titre de l'indemnité d'éloignement des départements d'outre-mer. » ;

Considérant que M. Robert X ayant reçu une affectation en Nouvelle-Calédonie au cours de son séjour dans un département d'outre-mer, l'autorité administrative est tenue de lui faire application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 5 du décret susvisé du 22 décembre 1953, et d'opérer la reprise contestée ; que, s'il lui est loisible d'étaler cette dernière dans le temps par mesure gracieuse, aucune des dispositions sus-rappelées ne lui interdit d'opérer la déduction contestée dès l'arrivée de l'intéressé en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant au surplus que la circonstance que la décision précitée en date du 22 janvier 2002, qui, s'agissant d'une décision à caractère pécuniaire, n'est pas créatrice de droit, ne mentionne pas les dispositions du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 au titre duquel la déduction litigieuse a été effectuée, est sans influence sur la légalité de la décision attaquée ; que les moyens tirés de l'absence d'information, ou de la gravité des conséquences financières des retenues effectuées sur la situation du requérant, ne peuvent pas non plus être utilement invoqués à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a donc lieu, en tout état de cause, de rejeter les conclusions de la requête présentée par M. Robert X ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. Robert X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. Robert X
- et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Fonctionnaires et agents publics